

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

Délibération n°2026.10.168.B

Réseau de chaleur de Basseau : Convention entre la Ville d'Angoulême, GrandAngoulême et Logélia relative à la fourniture de chaleur et à la répartition des frais d'exploitation des installations thermiques collectives

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2026

Secrétaire de Séance: François ELIE

Membres en exercice: **29**

Nombre de présents: **24**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Elise VOUVET

Ont donné pouvoir : Stéphanie MARCHAND à Samantha LANDREAU, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Hélène GINGAST, François NEBOUT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.10.168.B**

Rapporteur : Monsieur VANDESTICK

RESEAU DE CHALEUR DE BASSEAU : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME, GRANDANGOULEME ET LOGELIA RELATIVE A LA FOURNITURE DE CHALEUR ET A LA REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES COLLECTIVES

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : DÉCARBONATION ÉNERGÉTIQUE

Enjeux : [20301 -2) ENERGIE RENOUVELABLES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques

Dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Basseau-Grande Garenne, Logélia Charente a construit une chaufferie centrale bois-gaz ainsi qu'un réseau de chaleur. Cet équipement dessert en chauffage et en eau chaude sanitaire : les logements locatifs sociaux dont il est propriétaire, plusieurs équipements publics de la ville d'Angoulême ainsi que l'équipement mis à disposition du Grand Angoulême au titre de la compétence transférée relative à l'école d'arts plastiques.

Les équipements publics du quartier de Basseau, notamment l'école Uderzo, la Maison des Habitants et l'Escale, raccordés au réseau de chaleur, bénéficient ainsi d'un moyen de chauffage plus performant, utilisant une énergie renouvelable et présentant un intérêt économique.

Par délibération n°3 du conseil municipal du 8 juillet 2014 et par délibération du conseil communautaire n°204 du 26 juin 2014, la ville d'Angoulême et GrandAngoulême ont attribué une subvention d'équipement à Logélia Charente destinée à financer la construction de cette chaufferie et du réseau de chaleur.

Propriétaire des installations, Logélia Charente, a confié les travaux et l'exploitation à l'entreprise Hervé Thermique, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

Par délibération n°78 du conseil municipal du 14 décembre 2015 et par délibération n°2016.01.3.B du conseil communautaire du 7 janvier 2016, la ville d'Angoulême et GrandAngoulême ont approuvé une convention définissant les modalités de fourniture de chaleur et de répartition des charges d'exploitation du réseau de chaleur, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants destinés à adapter ses modalités d'exécution au cours de son application ainsi que sa prolongation, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

Pour cette même période, Logélia Charente a confié l'exploitation du réseau à l'entreprise DALKIA par un marché de type MCI (Marché à Comptage avec Intéressement).

A compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2036, Logélia Charente confiera l'exploitation du réseau à une entreprise par un marché de type MC (Marché à Comptage).

Il convient de conclure une nouvelle convention afin de prendre en compte le changement d'exploitation et de définir les modalités administratives, techniques et financières de la fourniture de chaleur aux équipements raccordés au réseau, ainsi que les modalités de répartition des frais d'exploitation des installations thermiques collectives.

La convention, annexée à la présente délibération, précise l'ensemble de ces dispositions.

Considérant les éléments techniques et financiers ci-dessus,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention relative à la fourniture de chaleur et à la répartition des frais d'exploitation des installations thermiques collectives du réseau de chaleur de Basseau, annexée à la présente délibération, passée entre GrandAngoulême, la ville d'Angoulême et Logélia ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention, ses éventuels avenants, sous réserve qu'ils ne modifient pas substantiellement son économie générale, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

**CONVENTION DE REPARTITION DES
FRAIS D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS THERMIQUES
COLLECTIVES DU RESEAU DE CHALEUR
DE BASSEAU A ANGOULÊME**

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

A. SOMMAIRE

A. SOMMAIRE	2
B. PREAMBULE.....	3
C. OBJET DE LA CONVENTION	4
D. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU	4
E. CONDITION DE MISE EN ROUTE ET D'ARRET DU CHAUFFAGE.....	4
F. ACCES AUX INSTALLATIONS SECONDAIRES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	5
G. REGLEMENT DES INCIDENTS	5
H. PARTICIPATION AUX FRAIS DE MAINTENANCE DE LA CHAUFFERIE ET DU RESEAU PRIMAIRE.....	5
I. DEFINITION DES PRIX.....	6
I.1. Redevance R1	6
I.2. Redevance R2.....	6
I.3. Variation des prix	6
I.3.1. Redevance R1	6
I.3.2. Redevance R21	8
I.3.3. Redevance R22.....	8
I.3.4. Redevance R23.....	9
I.4. Présentation des factures	9
I.4.1. Redevance R1	9
I.4.2. Redevance R21, R22 et R23.....	10
I.4.3. Modalité de règlement de la TVA.....	10
I.5. Conditions de paiement	11
J. PARTICIPATION AUX CONSOMMATION D'EAU DE LA CHAUFFERIE.....	11
K. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES COLLECTIVES DU RESEAU DE CHALEUR DE BASSEAU A ANGOULÊME

Entre les « personnes raccordées »

I- Identification des parties

Entre les « personnes raccordées » :

Ø Logélia Charente, Office public de l'habitat de la Charente, ayant son siège social situé au 10 impasse d'Austerlitz, 16025 Angoulême Cedex, immatriculé sous le numéro SIRET 27160001700013, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur général, Monsieur Olivier PUCEK,

D'une part,

Ø La Commune d'Angoulême, représentée par, Monsieur le Maire Xavier BONNEFONT, domicilié à la mairie, 1 place de l'hôtel de ville, 16000 Angoulême immatriculé sous le numéro SIRET 21160015000018

D'autre part,

Ø La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, ci-après dénommée « Grand Angoulême », domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême immatriculée sous le numéro SIRET 20007182700014, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT,

➤ Coordonnées du nouveau Titulaire, ci-après nommé le **TITULAIRE**

Il a été convenu ce qui suit :

B. PREAMBULE

Dans le contexte de la signature en 2008 d'une convention avec l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, **LOGELIA CHARENTE** a construit une chaufferie bois/gaz et un réseau de chaleur sur la commune d'Angoulême (Charente) dans le quartier de Basseau – Petite Garenne. Celle-ci a été mise en service en Octobre 2015 et alimente des bâtiments propre à **LOGELIA CHARENTE** et des Bâtiments de la **VILLE D'ANGOULÊME** et du **GRAND ANGOULÊME**, tels que définis en annexe de la convention.

Les installations collectives sont constituées :

- D'une chaufferie bois/gaz ;
- D'un réseau de chaleur (primaire) installé en tranchées sous les espaces extérieurs du domaine public ou privée de la commune selon la nature des espaces ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

- De plusieurs sous-stations réparties en sous-sol ou en rez-de-chaussée de bâtiments existant qui assurent le transfert de chaleur du réseau primaire au réseau secondaire de chaque bâtiment.

Les installations collectives desservent un réseau secondaire constitué de radiateurs dans les logements et les équipements publics.

Le bâtiment de la chaufferie et les équipements placés à l'intérieur (chaudière, pompes...) ainsi que le réseau primaire sont la propriété de **LOGELIA CHARENTE**.

L'ensemble des installations est exploité par le **TITULAIRE** au titre d'un marché d'exploitation de type MC dont la durée s'étend du 01/10/2026 et se terminera le 30/09/2036.

C. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- Les conditions de vente de chaleur ;
- La participation aux frais de maintenance de la chaufferie et du réseau primaire et de l'appoint d'eau de chauffage ;
- Les conditions de mise en route et d'arrêt du chauffage ;
- L'échéance de la convention ;
- L'engagement des personnes raccordées pour le maintien en service des installations de chauffage au-delà de l'échéance de la présente convention.

D. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

La **VILLE D'ANGOULÊME** et le **GRAND ANGOULÊME** s'engagent à entretenir leurs installations secondaires respectives. En outre la qualité de l'eau fera l'objet d'une vigilance particulière et ce afin de ne pas perturber le fonctionnement des échangeurs primaires.

La **VILLE D'ANGOULÊME** et le **GRAND ANGOULÊME** aviseront le **TITULAIRE** des interventions sur leur patrimoine raccordé au réseau de Basseau ayant un impact sur la fourniture de combustible.

E. CONDITION DE MISE EN ROUTE ET D'ARRET DU CHAUFFAGE

La décision de mise en route et d'arrêt du chauffage sera prise par **LOGELIA CHARENTE** selon les conditions climatiques extérieures, après consultation des personnes raccordées.

Le **TITULAIRE** devra être en mesure de mettre le chauffage ou de l'arrêter sur la période du 1^{er}

septembre au 30 juin.

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

La **VILLE D'ANGOULÊME** et **GRAND ANGOULÊME** informeront le **TITULAIRE** de la date de mise en route et de l'arrêt du chauffage de leurs établissements respectifs. Un relevé contradictoire des compteurs de calorie sera alors effectué.

F. ACCES AUX INSTALLATIONS SECONDAIRES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

L'Abonné est tenu de laisser un libre accès aux installations primaire de chauffage située en sous-station, dès qu'il sera nécessaire au **TITULAIRE** d'intervenir sur ces installations. Par accessibilité, il est entendu le fait de pouvoir accéder directement et sans encombre aux installations.

Le **TITULAIRE** prendra rendez-vous avec l'Abonné pour toute intervention nécessitant ce libre accès.

G. REGLEMENT DES INCIDENTS

LOGELIA CHARENTE s'engage a faire appliquer au **TITULAIRE** les clauses du marché d'exploitation. Les conditions de mise en œuvre des dépannages, les délais d'intervention, ainsi que les pénalités en cas de non-respect des engagements par le **TITULAIRE**, sont détaillés dans le CCAP exploitation.

La pénalité qui sera appliqué au **TITULAIRE** par **LOGELIA CHARENTE** et qui relèvera d'un incident constaté sur les installations de chauffage de la **VILLE D'ANGOULÊME** ou **GRAND ANGOULÊME** sera reversé à la collectivité concernée par le biais d'un mandat dès lors que son règlement de la part du **TITULAIRE** aura été perçu par **LOGELIA CHARENTE**.

H. PARTICIPATION AUX FRAIS DE MAINTENANCE DE LA CHAUFFERIE ET DU RESEAU PRIMAIRE

Les frais de maintenance de la chaufferie et du réseau primaire, représenté par les termes R21, R22, R23 conformément au marché d'exploitation, seront répartis entre les personnes raccordées. La répartition des frais de maintenance s'effectuera en fonction de la surface chauffée selon les coefficients de répartition définis en annexe. Ces coefficients sont susceptibles d'être modifiés par avenant à la présente convention lors de raccordement d'un nouveau bâtiment au réseau ou à l'occasion de démolition de bâtiment.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

I. DEFINITION DES PRIX

I.1. REDEVANCE R1

La redevance R1 correspond au prix de la chaleur distribué en sous-station. Ce prix de la chaleur prend en compte la mixité théorique bois/gaz sur laquelle s'est engagé le **TITULAIRE** dans son offre.

Il est calculé de la manière suivante ;

$$\text{Prix de la chaleur R1} = (R1_{\text{bois}} \times \text{mixité bois} \times \text{NT}) + (R1_{\text{gaz}} \times \text{mixité gaz} \times \text{NT})$$

Où :

NT : consommation lue sur le compteur de chaleur de chaque sous-station.

Mixité bois : % de part chaleur bois dans l'énergie totale produite.

Mixité gaz : % de part chaleur gaz dans l'énergie totale produite.

Termes fixes gaz :

Les termes fixes dépendant du gestionnaire de réseau de distribution et fournisseur d'énergie (CTA, Stockage, Frais fixe d'acheminement et distribution...) ainsi que la location de compteurs seront refacturée à l'€ l'€ pour chaque sous-station selon la clé de répartition indiqué dans la convention en annexe à la présente convention.

Ainsi défini, la redevance P1 est égale à :

$$P1 \text{ Chauffage} = (R1 \times \text{NT}_{\text{sous-station}}) + \text{Terme fixe} \times (\% \text{ clés de répartition})$$

Avec NT sous-station : consommation lue sur le compteur de chaleur de chaque sous-station.

I.2. REDEVANCE R2

L'abonnement R2 est l'élément fixe annuel représentant la somme des coûts d'exploitation suivants :

- R21 : frais de gestion fixe, non révisable correspondant à 0,10 € TTC/m²/an.
- R22 : coûts des prestations de conduite, de surveillance et d'entretien courant (R22 entretien) et frais électrique (R22 élec) pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- R23 : coûts du gros entretien et renouvellement des installations primaires.

I.3. VARIATION DES PRIX

I.3.1. REDEVANCE R1

Les terme $R1_{\text{bois}}$ et $R1_{\text{gaz}}$ seront révisés sur chaque facture de la manière suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

→ **R1_{bois} :**

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois0}} \times 0,25 \times (IT/IT_0) + 0,75 \times (Pbp/Pbp_0)$$

Et :

Poste	Définition
R1 _{bois0}	Prix de la chaleur bois Indiqué en annexe 1 à l'acte d'engagement
R1 _{bois0=}	Prix de la chaleur bois révisé
Pbp	Indice national «Produits Elaborés » publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois (CEEB) pour le type de plaquette « Plaquette forestière - petite granulométrie, humidité <30% », connues à la date de révision et calculé au prorata temporis de la période de facturation
Pbp ₀	Indice national «Produits Elaborés » publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois (CEEB) pour le type de plaquette « Plaquette forestière - petite granulométrie, humidité <30% », valeur connue à la date de parution de la consultation, soit 159,7
IT	Indice Régional EA ensemble articulé – Gazole professionnel publié par le CNR calculé au prorata temporis de la période de facturation
IT ₀	Indice Régional EA – Gazole professionnel publié par le CNR , connu à la date de parution de l'accord cadre, soit 171,33

→ **R1_{gaz} :**

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz0}} \times (PEG+TVD+TICGN+TCEE+CPB)/(PEG_0+TVD_0+TICGN_0+TCEE_0+CPB_0)$$

Avec :

Poste	Définition
R1 _{gaz0}	Prix de la chaleur gaz indiqué en annexe 1 à l'acte d'engagement
R1 _{gaz}	Prix de la chaleur gaz révisé
PEG :	Indice du prix mensuel « PEGAS Futures Monthly Index », exprimé en €/HT/MWhPCS et publié sur le site de POWERNEXT : www.powernext.com calculé au prorata temporis de la période de facturation
PEG ₀ :	Prix de base du prix mensuel « PEGAS Futures Monthly Index » publié sur le site de POWERNEXT : www.powernext.com -, soit 44,35 € HT/MWh _{pcs}
TVD :	Montant du Terme Variable de Distribution, exprimé en €/HT/MWhPCS et publié après délibération sur le site de la CRE : www.cre.fr calculé au prorata temporis de la période de facturation
TVD ₀ :	Valeur de base du Terme Variable de Distribution. soit = 7,57 € HT/MWh _{pcs}
TCEE :	Prix unitaire de la taxe CEE exprimé en €/HT/MWhPCS, $TCEE = TCEE_0 \times ((CEE_{\text{Classique}} \times (1 + CEE_{\text{Précarité}})) / (CEE_{\text{Classique0}} \times (1 + CEE_{\text{Précarité0}}))) \times ((REF_{\text{Classique}} + (CEE_{\text{Précarité}} \times REF_{\text{Précarité}})) / (1 + CEE_{\text{Précarité}})) / ((REF_{\text{Classique0}} + (CEE_{\text{Précarité0}} \times REF_{\text{Précarité0}})) / (1 + CEE_{\text{Précarité0}}))$ Dans lesquelles : TCEE : valeur de la contribution CEE révisée €/HT/MWh_{pcs} TCEE₀ : valeur de la contribution CEE base marché dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement CEE_{Classique} : valeur du coefficient d'obligation de Certificats d'Economie d'Energie Classique pour la vente de gaz naturel exprimé en MWh cumac / MWh PCS. CEE_{Classique0} = 0,827 CEE_{Précarité} : valeur du coefficient d'obligation de Certificats d'Economie d'Energie Précarité pour la vente de gaz naturel exprimé en MWh cumac / MWh PCS CEE_{Précarité0} = 0,364

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

	REFClassique : valeur de la référence CEE Market du prix moyen pondéré de l'indice spot du Certificats d'Economie d'Energie Classique exprimé en € / MWh cumac. REFClassique0 = 8,97 REFPrécarité : valeur de la référence CEE Market du prix moyen pondéré de l'indice spot du Certificats d'Economie d'Energie Précarité exprimé en € / MWh cumac] REFPrécarité0 = 16,66
TCEE ₀ :	Prix unitaire de la taxe CEE selon annexe 1, exprimé en €/MWhPCS
TICGN :	Montant de la « Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel », exprimée en €/MWhPCS calculé au prorata temporis de la période de facturation
TICGN ₀ :	Valeur de base de la taxe TICGN « Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel », exprimée en €/MWhPCS. Valeurs connues en Mai 2026, soit 16,39 € HT/MWh _{pcs}
CPB :	Montant des Certificats de Production de Biogaz introduits par la loi climat et résilience correspondant au prix CPB du fournisseur déterminé dans l'annexe 1 à l'AE multiplié par le coefficient T en vigueur tel que défini par l'article R446-113 du code de l'énergie correspondant au niveau d'obligation pour une année donnée et se traduisant en une quantité de CPB/MWh appliquée sur la quantité de gaz naturel consommée par le client.
CPB ₀ :	Dernier indice connu en Mai 2026 du terme variable de la CPB

I.3.2. REDEVANCE R21

Le prix R21 est fixe.

I.3.3. REDEVANCE R22

Le prix R2, défini à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement est révisable **une fois par an**, au 1er novembre de chaque année par application de la formule :

$$R22 = R22_{\text{entretien } o} \times (0,15 + 0,70 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_o + 0,15 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_o) + R22_{\text{elec } o} \times (\text{ELEC}/\text{ELEC}_o)$$

Avec :

Poste	Définition
R22 _{entretien o} et RR _{elec o}	Prix initial fixé au présent marché, en annexe 2 à l'acte d'engagement
R22	Prix révisé
ICHT-IME	Dernière valeur connue (suivant date de mise en ligne) au 1 ^{er} décembre de l'année concernée de l'indice ICHT-IME (avec effet CICE) publiée au Moniteur.
ICHT-IME ₀	Indice du coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises, hors CICE, publié au moniteur, connu à la date de parution de la consultation, soit 147.7
FSD2	Indice des frais et services divers 2, publié au Moniteur connu à la date de révision
FSD2 _o	Indice des frais et services divers 2, publié au Moniteur connu à la date de parution de la consultation, soit 169

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

I.3.4. REDEVANCE R23

Le prix R23, défini à l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement est révisable **une fois par an**, au 1er novembre de chaque année par application de la formule :

$$R23 = R23o \times (0,15 + 0,85 \times BT40 / BT40o)$$

Avec :

Poste	Définition
R23o	Prix initial fixé au présent marché, indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement
R23	Prix révisé
BT40	Dernière valeur connue (suivant date de mise en ligne) au 1 ^{er} novembre de l'année concernée de l'indice BT40 publiée au Moniteur.
BT40o	Indice de l'index national bâtiment chauffage central publié au moniteur, connu à la date de parution de la consultation, soit 132,7

I.4. PRESENTATION DES FACTURES

I.4.1. REDEVANCE R1

Les factures seront établies par le titulaire séparément pour les **USAGERS** et par ensemble (1 facture par site) en fonction des consommations réelles enregistrées aux compteurs d'énergie thermique installés dans chacune des sous-stations (R1 partie variable) ou de la clé de répartition (R1 partie fixe).

Les factures seront émises aux périodicités suivantes :

- **Facturation de la partie variable :**
 - 28 février pour la période du 1^{er} janvier au 28 Février ;
 - 30 avril pour la période du 1^{er} Mars au 30 Avril ;
 - 30 juin pour la période du 1^{er} mai au 31 Juin ;
 - 31 août pour la période du 1^{er} juillet au 31 Août ;
 - 31 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 31 Octobre
 - 31 décembre pour la période du 1^{er} novembre au 31 Décembre.

La première facturation se fera au 31 décembre pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026.

- **Facturation de la part fixe :**

Les factures seront établies séparément pour les **USAGERS** en fonction de la clé de répartition indiqué des consommations réelles enregistrées aux compteurs d'énergie thermique installés dans chacune des sous-stations selon la clé de répartition indiqué dans les conventions en annexe à la présente convention.

La part fixe sera facturée de la manière suivante :

- 31 janvier : refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur, fournisseur depuis le début de l'exercice ;

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

- 30 mars : refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le fournisseur depuis le début d'exercice moins la refacturation déjà facturée ;
- 31 mai : refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le fournisseur depuis le début d'exercice moins la refacturation déjà facturée.
- 31 juillet : refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le fournisseur depuis le début d'exercice moins la refacturation déjà facturée ;
- 30 septembre refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le fournisseur depuis le début d'exercice moins la refacturation déjà facturée ;
- 30 novembre refacturation à l'euro euro de la part fixe facturée par le fournisseur depuis le début d'exercice moins la refacturation déjà facturée.

I.4.2. REDEVANCE R21, R22 ET R23

Les factures seront établies par le titulaire séparément pour les **USAGERS** et par ensemble (1 facture par site) en fonction de la clé de répartition indiqué en annexe et correspondront chacune à 1/6 de la redevance annuelle.

Les factures seront émises aux périodicités suivantes :

- **Facturation de la partie variable :**
 - 28 février pour la période du 1^{er} janvier au 28 Février ;
 - 30 avril pour la période du 1^{er} Mars au 30 Avril ;
 - 30 juin pour la période du 1^{er} mai au 31 Juin ;
 - 31 août pour la période du 1^{er} juillet au 31 Août ;
 - 31 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 31 Octobre
 - 31 décembre pour la période du 1^{er} novembre au 31 Décembre.

La première facturation se fera au 31 décembre pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026.

I.4.3. MODALITE DE REGLEMENT DE LA TVA

Sur les termes de facturation précités, la TVA sera due par l'Abonné. Les taux de TVA évolueront suivant les règles de TVA fixées par le Code Général des Impôts.

Le taux de TVA des termes R1, R22, R23, P2.1, P2.3, P2.3 seront ceux fixés par le marché d'exploitation de chauffage, à savoir :

- taux de TVA réduit si, sur l'année considérée, la mixité bois-gaz est supérieure à 50%,
- taux de TVA normal si, sur l'année considérée, la mixité bois-gaz est inférieure à 50% ; dans ce cas, la différence entre la TVA au taux normal et la TVA au taux réduit sera due par le **TITULAIRE** et se traduira par l'émission d'un avoir par le **TITULAIRE** à l'Abonné destinataire de la facture correspondante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

I.5. CONDITIONS DE PAIEMENT

LOGELIA CHARENTE ou les Usagers devront régler les factures au plus tard 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

Tout retard de paiement ouvrira droit au paiement de pénalités de retard. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

LOGELIA CHARENTE sera en droit de retenir sur le montant des redevances dues au titre du présent contrat le montant des pénalités et des frais résultants de la défaillance technique, après en avoir dûment informé le **TITULAIRE**.

J. PARTICIPATION AUX CONSOMMATION D'EAU DE LA CHAUFFERIE

Les frais de consommation d'eau de la chaufferie seront répartis entre les personnes raccordées.

La répartition de ces frais s'effectuera en fonction de la surface chauffée selon les coefficients de répartition définis en annexe. Ces coefficients sont susceptibles d'être modifiés par avenant à la présente convention lors de raccordement d'un nouveau bâtiment au réseau ou à l'occasion de démolition de bâtiment.

Le prix de l'eau variera selon la tarification du concessionnaire. Les factures d'eau seront réglées dans leur Totalité par **LOGELIA CHARENTE** et répercuté une fois par an à la **VILLE D'ANGOULÊME** et à **GRAND ANGOULÊME** (y compris la TVA) en appliquant les coefficients de répartition définis en Annexe.

La **VILLE D'ANGOULÊME** et **GRAND ANGOULÊME** effectueront le règlement à **LOGELIA CHARENTE** dans un délai maximal de 30 jours.

K. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2026. La présente convention durera jusqu'à échéance du marché d'exploitation de chauffage avec le **TITULAIRE**, soit jusqu'à 30 septembre 2036.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026

**ANNEXE 1 COEFFICIENTS DE REPARTITION A APPLIQUER POUR LE (P1) PERTES DE
RESEAU ET LE (R22-R23) MAINTENANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS
THERMIQUES PRIMAIRES COLLECTIVES**

Bailleur / Collectivité	Logélia Charente	Ville d'Angoulême	Grand Angoulême	Surface totale chauffée
Bâtiments, équipements publics chauffés	Kalis Noisetiers Myrtilles 10 logts rue Hélène Boucher 15 logts rue Roger Baudrin 30 logts rue Saint Vincent de Paul	Ecole Uderzo L'Escale Maison des Habitants de Basseau	Ecole d'Arts	
Surface chauffée	18 459 m²	Ecole Uderzo 1035 m² L'Escale 470 m² Maison des Habitants de Basseau 950 m²	656 m²	21 565 m²
Coefficient de répartition	85,58%	Ecole Uderzo 4,80% L'Escale 2,18% Maison des Habitants de Basseau 4,40%	3,04%	100%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261013-2026_10_168B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2026
Publication : 19/10/2026